

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DU COMPLEXE SPORTIF DE CASABIANDA DESTINEES A LA PRATIQUE DU TENNIS

ENTRE :

La Communauté de communes de l'Oriente ci-après dénommée "l'EPCI", représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI, agissant es-qualité, et en application des dispositions des articles L 2122-21 et suivants et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil communautaire en date du juillet 2023, devenue exécutoire le

D'une part,

Et

Le Tennis Club d'Aleria, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le affiliée à la Fédération Française de tennis, ci-après dénommée "le club", dont le siège social est situé....., représentée par son Président, Monsieur Vincent MARCADAL, demeurant à, agissant es-qualité en vertu de l'article des statuts de ladite association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

En septembre et décembre 2022, la Communauté de communes de l'Oriente a délibéré afin de créer des aires de jeu destinées à la pratique du tennis ainsi qu'un espace de club house afin de les faire vivre, au sein du complexe sportif de Casabianda. Cette initiative venait notamment en réponse à la perte programmée de ses équipements par la Tennis Club d'Aleria.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, l'EPCI réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

PRESENTATION GENERALE DU CLUB

Le Tennis Club d'Aleria a été créé il y a 40 années. Affilié à la Ligue corse de tennis et à la Fédération française de tennis, il compte près de 120 licenciés, dont plus de la moitié sont des jeunes.

Les $\frac{3}{4}$ de ses adhérents proviennent du territoire de l'Oriente le $\frac{1}{4}$ restant venant de microrégions voisines, ce qui atteste du rayonnement du club.

Le club mobilise des enseignants diplômés pour permettre l'apprentissage et le perfectionnement de ses pensionnaires. Il organise également ponctuellement des tournois sous l'égide de la ligue et de la fédération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'EPCI met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements de tennis, situés lieu-dit « Casabianda » à Aleria, sur les parcelles cadastrées n°9 Section C 241 appartenant au domaine public communautaire sont constitués par :

- Trois (3) courts de tennis (éclairés)
- Un club house de 200m²
- Deux (2) pistes de Padel (éclairées)

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre l'EPCI et le club.

Par ailleurs, le club fera à l'EPCI, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

5.4 Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage, à savoir (désignation de ou des établissement(s),

Afin de ne pas empêcher l'accès du public aux équipements dont il assure la gestion et leur conserver leur destination d'intérêt général, le club permet aux moniteurs exerçant à titre libéral et aux joueurs non licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de l'article 9.4 de la présente convention.

Peut être prévue ici, une mise à disposition ponctuelle pour la ligue et le Comité départemental :

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de l'EPCI.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de l'EPCI.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

7.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la Communauté de communes, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement l'EPCI de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage [le cas échéant]) des courts et des espaces d'accueil du public.

7.2 – L'EPCI s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
 - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

8.1 – L'EPCI s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la communauté de communes, ainsi que du paiement des primes.

Le club étant affilié à la FFT, ses membres licenciés et les pratiquants qui utilisent légitimement ses installations sportives sont couverts en responsabilité civile.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...)

et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 - mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 - charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités, notamment du paiement de la Redevance Spéciale « ordures ménagères » dans le cas où elle ne recourrait pas à un prestataire privé pour leur collecte. L'EPCI s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 - régime des recettes publicitaires.

L'EPCI concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

9.4 - Utilisation des installations par des tiers

L'EPCI concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 10

10.1 - Les agents de l'EPCI sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée

à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par l'EPCI assisté par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'EPCI à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et l'EPCI s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

13.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

PUBLICITE

Article 14

14.1 - Le club s'engage à mentionner le soutien en nature qui lui est apporté par la Communauté de communes de l'Oriente afin d'exercer son activité, soit la mise à disposition gratuite des courts et club house de Casabianda, à l'occasion de ses prises de parole publiques.

Fait en 2 exemplaires originaux à Aleria le ...

Le Président de la Communauté de
communes de l'Oriente

Jean-Claude FRANCESCHI

Le Président du Tennis Club d'Aleria

Vincent MARCADAL